

Envoyé en préfecture le 25/09/2019

Reçu en préfecture le 25/09/2019

Affiché le

25 SEP. 2019

ID : 083-218300507-20190918-19_335-AU

Mairie de Draguignan

Département du Var



DÉCISION MUNICIPALE N° 19-335

OBJET : Convention conclue avec l'association ZIRI ZIRI, Producteur du spectacle "Vagabondages de contes" pour l'organisation d'une représentation le samedi 21 septembre 2019 à Draguignan, dans le cadre de la Fête du Dragon 2019.

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 et notamment l'article R. 2122-3 ;

Vu la délibération n° 2014-023 du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014, n° 2015-155 du 12 novembre 2015, n° 2017-111 du 12 juillet 2017 et n° 2019-109 du 6 juin 2019, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que pour mener à bien l'édition 2019 de la Fête du Dragon qui se tiendra du 20 au 22 septembre 2019 à Draguignan, il convient de signer une convention entre la Commune et l'association ZIRI ZIRI, Producteur du spectacle "Vagabondages de contes";

CONSIDÉRANT l'offre du prestataire,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : la signature d'une convention prenant effet au samedi 21 septembre 2019, portant sur le spectacle du groupe "Vagabondages de contes" qui se tiendra à Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention, moyennant le règlement de 400 € TTC.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.f.

Fait à Draguignan, le

25 SEP. 2019



Richard STRAMBIO,

Maire de Draguignan

Envoyé en préfecture le 25/09/2019

Reçu en préfecture le 25/09/2019

Affiché le 25 SEP. 2019

ID : 083-218300507-20190918-19_335-AU

CONTRAT DE VENTE N°2019-14

Entre les soussignés :

Ziri Ziri – c/o Mme Bompuguet -
38 rue Clément Roassal – 06000 NICE
N° Siret 52842727100028 Ape : 9001 Z
Licences 2-1069609

Représenté par Monsieur Cédric TARDITTI,
Président
Ci après dénommée "Le Producteur"

Et

COMMUNE DE DRAGUIGNAN
28, Rue Georges Cisson - 83300 DRAGUIGNAN
Siret : 218 300 507 00017 Ape : 8411 Z
Licence n° 2-1084814 et 3-1084815

Représentée par Monsieur Richard STRAMBIO,
Maire de Draguignan
Ci après dénommée "L'Organisateur"

Il est exposé ce qui suit :

A : Le Producteur délégué dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) des spectacles nommés dans l'article 1, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à ses représentations.

B : L'organisateur s'est assuré de la disposition du(des) lieu(x) de représentation nommé(s) dans l'article 1.
Nom et qualité de l'artiste : Claudia Mad'Moizèle, conteuse

Article 1 : Objet

Le Producteur délégué s'engage à donner dans les conditions définies ci-après la représentation du/des spectacle(s) suivant(s) :

Titre des spectacles : « Vagabondages de contes » (solo) Entre terre et ciel

Auteur : Création – Contes traditionnels

Type de public : Tout public

dont les caractéristiques sont connues et acceptées par les deux parties.

Date : 21 septembre 2019 Horaire : 16h séances : 1 Durée : 1H15min

Lieux de représentation : Départ Rue de Trans - Draguignan

dont les caractéristiques sont connues et acceptées par les deux parties.

Type de manifestation : SPECTACLE / CONTE / SEULE EN SCENE

Date installation : 15 septembre 2018

Horaire installation : 1h30 avant la représentation

Article 2 : Obligations du producteur délégué

Le Producteur délégué fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le Producteur délégué en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Article 3 : Obligations de l'organisateur

Le lieu précité sera mis à disposition du Producteur à partir de 1h30 avant la représentation,

Le 15 septembre 2018, pour permettre d'effectuer le montage et les répétitions.

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages et au service des représentations.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement dans le cas où le ou les spectacles sont déclarés à la SACEM ou SACD.

Le(s) spectacle(s) : « Vagabondages de contes » n'est pas soumis aux droits de SACEM/SACD

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil du public, service de sécurité.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'Organisateur s'engage à fournir un lieu calme, propice à l'écoute des histoires.

Article 4 - Frais de déplacement, repas, hébergement

RAS

Article 5 : Prix du spectacle

A l'issue de la dernière représentation, l'Organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession, et sur présentation de facture, la somme de :

400,00 TTC pour un total de 1 représentation

Mode de paiement : Mandat Administratif

Le règlement s'effectuera sur présentation de facture dans un délai de 30 jours.

Pénalités de retard : taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Article 6 : Montage - Démontage - Répétitions

Le lieu sera mis à la disposition du producteur délégué à partir des dates et horaires d'installation précités pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués après le spectacle.

Article 7 : Assurances

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Le Producteur délégué déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au personnel et au matériel attachés à ses spectacles (MAIF, n°sociétaire 3627710 T).

Article 8 : Enregistrement - Diffusion

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle devra faire l'objet d'un accord particulier.

Article 9 : Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas suivants : cas reconnus de force majeure, cas de maladie dûment constatée du ou des artistes principaux engagés, intervenant dans le cadre du présent.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle de paragraphe A de son exposé.

Toute annulation (autre que cas que ceux prévus ci-dessus) du fait de l'une ou de l'autre des parties, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, à titre de clause pénale, une somme égale au montant du présent contrat.

Toute intervention en plein air est subordonnée au moindre risque d'intempérie et ne peut donc être garantie par le producteur délégué, sans la mise en place par l'organisateur d'une protection efficace contre ce risque. En cas d'intempérie et à défaut de protection efficace contre celle-ci, le montant total du présent contrat reste dû par l'Organisateur, que le spectacle ait lieu ou non.

Article 10 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Nice, le _____, en 3 exemplaires.
(signatures précédées de la mention Lu et approuvé)

LE PRODUCTEUR
Cédric TARDITTI,
Président

L'ORGANISATEUR
Richard STRAMBIO,
Maire de Draguignan